PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

COPIE

Pôle Administratif des Installations Classées

RÉF. : PAIC/ CD/LS

Annecy, le 20 JUIL. 2018

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° PAIC 2018- 0070

relatif aux droits acquis de la Société SMAG à EPAGNY.

VU le code de l'environnement, titre Ier du livre V,

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant cette nomenclature,

VU la preuve de dépôt du changement d'exploitant effectuée par la société SMAG le 24 avril 2016,

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment le décret n° 2018-458 du 6 juin 2018 modifiant cette nomenclature,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-291-0019 du 17 octobre 2012 autorisant la société ECOGRAV à exploiter une installation de recyclage de matériaux de démolition issus de la déconstruction sélective des bâtiments aux lieux dits « les Esserts sud » et « Les Tourbières » sur la commune d'Epagny,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 19 juin 2018, faisant suite à la visite du 5 juin 2018, proposant une modification des rubriques visées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 octobre 2012, suite aux modifications précitées intervenues dans la nomenclature des installations classées,

VU la lettre du 28 juin 2018 de la société SMAG, précisant que la modification de la modification des rubriques visées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 octobre 2012 n'appelait pas de remarques de sa part,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 10 juillet 2018,

CONSIDERANT qu'il convient de mettre à jour l'arrêté préfectoral n° 2012291-0019 du 17 octobre 2012 afin de prendre en compte la déclaration de changement d'exploitant au bénéfice de la société SMAG,

CONSIDERANT qu'il convient de mettre à jour les rubriques des installations classées visées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2012291-0019 du 17 octobre 2012 suite aux modifications introduites dans la nomenclature des installations classées par les décrets n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 et n° 2018-458 du 6 juin 2018 précités,

SUR PROPOSITION de madame la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie,

ARRETE

Article 1er

Les dispositions de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral n° 2012-291-0019 du 17 octobre 2012 sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

« La société SMAG dont le siège social est établi 126 chemin de l'Ile du Pont, 38340 VOREPPE est autorisée à exploiter une installation de recyclage de matériaux de démolition issus de la déconstruction sélective des bâtiments aux lieux dits "les Esserts sud" et "Les Tourbières" sur la commune d'Epagny ».

Article 2

Les dispositions de l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral n° 2012-291-0019 du 17 octobre 2012 sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

« Les activités exercées sur le site sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

N° de rubrique	Activité	Niveau présent sur le site	Régime
2515-1-a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes	Puissance installée de l'ensemble des machines concourant au fonctionnement de l'installation : 700 kW.	**Autorisation**
2517-2	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes.	Superficie maximale de l'aire de transit 8500 m^2. Capacité de stockage : 21 300 m^3.	**Déclaration**

La quantité maximale de matériaux, recyclé, de matériaux de carrière et de matériaux inertes sortant du site est de 200 000 tonnes par an. »

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de GRENOBLE, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions,
2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire d'EPAGNY.

Pour le préfet,
La secrétaire générale,

Florence GOUACHE